



RÈGLEMENT 554-97

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 275-90 SUR LA
CONSTRUCTION AFIN DE PROHIBER
L'UTILISATION DE CERTAINS TYPES DE VOLETS,
DE PORTES ET DE FENÊTRES

fenêtre sur le
FLEUVE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. CONCORDANCE

L'article 5 du règlement 275-90 sur la construction est modifié par le remplacement du mot «Seuls» par les mots «Sous réserve de l'article 5.1 du présent règlement, seuls».

2. PROHIBITION D'UTILISATION DE CERTAINS TYPES DE VOLETS,
DE PORTES ET DE FENÊTRES

Le règlement 275-90 sur la construction est modifié par l'ajout, après l'article 5, de ce qui suit:

- «5.1 Matériaux prohibés pour les fenêtres et portes d'un bâtiment compris dans une des classes d'usages des groupes «habitation», «commerce», «services» ou «équipements de loisirs»

Aux fins du présent article, le terme «bâtiment» ci-après mentionné désigne tout bâtiment utilisé en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages compris dans une des classes d'usages des groupes «habitation», «commerce», «services» ou «équipements de loisirs» et ce, tels que définis aux articles 17, 21, 22 et 24 du règlement 273-90 sur le zonage.

Toute installation de matériaux ou d'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, sous quelle que forme que ce soit, des fenêtres et des portes d'un bâtiment à l'encontre de coups, projectiles d'armes à feu ou autre impact violent non naturel, sont prohibés.

Sans restreindre ce qui précède, sont notamment prohibées pour tout bâtiment:

- 1° l'installation de verre de type laminé d'une épaisseur de 12 millimètres et plus ou tout autre verre de type blindé;
- 2° l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaques posés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et ce, pour les rez-de-chaussée et les étages supérieurs;
- 3° l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées.»

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 JUIN 1997

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 1997

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE